

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2010**

NOR : IOCB1022373C

### *Références :*

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Circulaires n° 84-84 du 22 mars 1984 et NOR/IOC/B/09/19284/C du 18 août 2009.

*Pièce jointe :* 1 ( préfets de région seulement).

### *Résumé :*

La présente circulaire indique le montant de la compensation financière due aux communes de métropole pour l'année 2010 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région avant le 24 septembre 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

L'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges résultant, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de compétences relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R. 1614-41 à 51 du CGCT. La circulaire du 22 mars 1984, qui a précisé les modalités de mise en œuvre, demeure applicable. Par ailleurs, une note d'information en date du 16 juillet 2002 vous a présenté l'impact de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier.

Les nouveaux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), qui se substituent respectivement aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols, sont les uns et les autres éligibles à ce concours particulier, de même que la carte communale, nouveau document d'urbanisme rendu éligible par le décret n° 2004-17 du 6 juin 2004.

Les répartitions,

- par l'administration centrale de l'enveloppe globale entre les régions ;
- par le préfet de région, de l'enveloppe régionale entre les départements de son ressort ;
- par le préfet de département, de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics bénéficiaires,

sont régies par cet ensemble de textes.

La fiche ci-annexée vous donne le montant de l'enveloppe à répartir entre les départements de votre région dès réception de la présente circulaire.

### **Montant global de la compensation 2010**

L'enveloppe à répartir en 2010 entre les communes de métropole est comme en 2009 de 16 556 526 €.

En effet, cette enveloppe progresse habituellement chaque année, du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais, pour 2010, le I de l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, à titre dérogatoire, le maintien du niveau de la DGD.

Il est demandé à chaque préfet de région de répartir entre les départements de son ressort territorial les crédits de l'enveloppe notifiée en pièce jointe. Les résultats de cette répartition devront être communiqués avant le 24 septembre 2010 simultanément :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;
- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

L'étroitesse de la période de gestion impose un strict respect de ces délais.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la délégation des crédits, je vous engage à inviter mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème dès réception de la présente circulaire.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant :

- les modalités à mettre en œuvre pour répartir les crédits, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, tél. : 01 40 07 23 74) ;
- les priorités d'urbanisme à prendre en compte, vous vous adresserez à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (sous-direction de la qualité du cadre de vie, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, tél. : 01 40 81 94 55).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON